

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT JUST EN CHAUSSÉE

DÉPARTEMENT
DE L'OISEARRONDISSEMENT
DE CLERMONTCANTON DE
SAINT JUST EN CHAUSSEECONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2026
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le 21 mars deux mil vingt-six à 10 Heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Madame Martine BOURGOIN, doyenne des membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 17 mars 2026 par Bernard DUBOUIL, Maire sortant.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Mme Sandrine Mahutte, M. Pascal Bourgeteau, Mme Laurette Brunet, M. Matthias Matron, Mme Martine Bourgoïn, M. Christophe Choquet, Mme Yveline Desmedt, M. Patrick Convers, M. Vincent Berthelot, Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Cédric Desmedt, M. Pascal Frazao, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Colette Dollez par M. Thierry Manfredi, M. Christophe Trevily par M. Thierry Wims.

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Ayant donné procuration : 2
- Votants : 29
- Absents excusés : -
- Absents : -

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Martine Bourgoïn, doyenne de l'assemblée, qui fait l'appel nominal des conseillers municipaux, proclamés élus à la suite du 1^{er} tour du scrutin des élections municipales qui a eu lieu le dimanche 15 mars 2026.

Mme Bourgoïn fait part de son émotion quant au fait de présider la séance, dû au privilège de son âge, et félicite chaleureusement les 29 conseillers municipaux nouvellement élus.

La Présidente fait lecture des résultats constatés au procès-verbal du 15 mars 2026 :

Ont obtenu:

- Liste « SAINT JUST AVENIR » conduite par Monsieur Bernard DUBOUIL
1 085 voix (53,32 % des suffrages exprimés), soit 22 sièges
- Liste « DONNONS UN NOUVEL ELAN A SAINT JUST » conduite par
Monsieur Julien CORETTE 950 voix (23,44 % des suffrages exprimés),
soit 7 sièges

Puis l'appel est donc fait, par ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de voix dans l'ordre de présentation des listes :

- Bernard DUBOUIL
- Sandrine MAHUTTE
- Pascal BOURGETEAU
- Laurette BRUNET
- Matthias MATRON
- Yveline DESMEDT
- Christophe CHOQUET
- Martine BOURGOIN
- Patrick CONVERS
- Marie-France LEVERBE
- Thierry WIMS
- Colette DOLLEZ
- Thierry MANFREDI
- Elisabeth ROUVREAU
- Cédric DESMEDT
- Michèle COULON
- Christophe TREVILY
- Katia BUCAMP
- Pascal FRAZAO
- Dominique CHÉDEVILLE
- Vincent BERTHELOT
- Sandrine BORNSIAK
- Julien CORETTE
- Anne-Sophie FRANÇOIS
- Pascal FOVIAUX
- Eléa FLAMENT
- Romuald CAZIER
- Cécilia RUCQUOY
- Matthieu GRENE

Madame Bourgoïn, Présidente de séance, les déclare donc installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Après vérification du quorum, Madame la Présidente appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

A L'ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
 2. Election du Maire
 3. Détermination du nombre d'Adjoints
 4. Election des Adjoints
 5. Lecture de la charte de l'élu local
- Tour de table

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

(DELIBERATION N° 2026-09)

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, il revient à Mme Martine Bourgoïn, doyenne de l'assemblée, de présider la séance de l'élection du Maire.

Le Président de séance rappelle qu'il convient de désigner un secrétaire de séance choisi par le Conseil Municipal parmi ses membres, pour la durée de la séance, afin d'en rédiger le procès-verbal.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par Mme Martine Bourgoïn, doyenne de l'assemblée,

Vu les articles L2121-15 et L2121-21 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret, à la nomination du secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

DECIDE :

- De désigner Mme Marie-France Leverbe, secrétaire de séance.

2. ELECTION DU MAIRE

(DELIBERATION N° 2026-10)

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, il revient à Mme Martine Bourgoïn, doyenne de l'assemblée, de présider l'élection du Maire.

La Présidente de la séance donne lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2122-1 :

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-10 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs pour l'élection du Maire : Mme Eléa Flament et M. Matthias Matron.

La Présidente de séance fait appel à candidature puis invite le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par Mme Martine Bourgoïn, doyenne de l'assemblée,

Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L2122-7, il convient de procéder, après appel à candidature, à l'élection du Maire.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après appel à candidature, sont déclarés candidats à la fonction de Maire :

- M. Bernard DUBOUIL
- M. Julien CORETTE

Au premier tour, au scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Bernard DUBOUIL : vingt-deux voix (22 voix)
- Julien CORETTE : sept voix (7 voix)

Bernard DUBOUIL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

Monsieur Dubouil remercie l'ensemble des conseillers municipaux pour sa réélection à la fonction de Maire. Il ajoute que le scrutin du 15 mars dernier s'inscrit dans la continuité des différents projets proposés par la municipalité et exprime sa gratitude aux électeurs pour leur confiance renouvelée.

Il tient à remercier les deux listes candidates à l'élection municipale pour le respect dont elles ont fait preuve durant toute la campagne. Il salue la présence des sept conseillers municipaux issus de la liste « Donnons un nouvel élan à St Just » et ajoute ne pas douter que tous travailleront dans un esprit ouvert et constructif, au service des Saint Justois et au développement de la ville.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DELIBERATION N° 2026-11)

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L2122-2, la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal et que le nombre d'Adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

A Saint Just en Chaussée, l'effectif légal du Conseil Municipal est de 29 membres, le nombre maximum d'Adjoints au Maire est donc de 8.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la régularité des affaires municipales, il est proposé de fixer le nombre d'Adjoints à 8.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard Dubouil,

Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal de la ville de Saint Just en Chaussée compte 29 membres,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

DECIDE :

- la création de 8 postes d'Adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS (DELIBERATION N° 2026-12)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions relatives à l'élection des Adjoints, conformément à l'article L2122-7-2 :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs pour l'élection des Adjoints : Mme Eléa Flament et M. Matthias Matron.

Monsieur le Maire fait appel à candidature puis invite le conseil à procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L2122-7-2,

Vu la délibération n° 2026-11 du 21 mars 2026 du Conseil Municipal décidant la création de 8 postes d'Adjoints au Maire,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire constate qu'il n'y a qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire, il est procédé au premier tour de scrutin.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 7
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Liste de M. Pascal BOURGETEAU, vingt-deux voix (22 voix)

Les candidats figurant sur la liste de M. Pascal BOURGETEAU, ayant obtenu vingt-deux voix, soit la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire :

- Premier Adjoint : Pascal BOURGETEAU
- Deuxième Adjoint : Sandrine MAHUTTE
- Troisième Adjoint : Matthias MATRON
- Quatrième Adjoint : Laurette BRUNET
- Cinquième Adjoint : Christophe CHOQUET
- Sixième Adjoint : Martine BOURGOIN
- Septième Adjoint : Patrick CONVERS
- Huitième Adjoint : Yveline DESMEDT

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (DELIBERATION N° 2026-13)

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code précité.

La copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28) a été jointe à la convocation.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard Dubouil,

Vu les articles L. 2121-7, L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la charte,

Considérant qu'il a été remis copie de cette charte, du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28) ainsi que du « Statut de l'élu(e) local(e).

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local

- **PREND ACTE** de la remise de ladite charte, du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » ainsi que du « Statut de l'élu(e) local(e), documents annexés à la présente

INFORMATION DIVERSE

INFORMATION SUR LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD

La ville de Saint Just en Chaussée dispose de 13 conseillers titulaires au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Picard, lequel comporte un effectif total de 74 membres.

Pour mémoire, depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal, conformément aux articles L273-6 et suivants du Code Electoral.

La répartition des sièges a eu lieu en application du scrutin de liste.

Il informe qu'à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, la liste des conseillers communautaires appelés à représenter la ville de Saint Just en Chaussée au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard est la suivante :

1. Bernard DUBOUIL
2. Sandrine MAHUTTE
3. Pascal BOURGETEAU
4. Laurette BRUNET
5. Matthias MATRON
6. Yveline DESMEDT
7. Christophe CHOQUET
8. Martine BOURGOIN
9. Patrick CONVERS
10. Marie-France LEVERBE
11. Julien CORETTE
12. Anne-Sophie FRANCOIS
13. Pascal FOVIAUX

TOUR DE TABLE

Monsieur Corette adresse ses félicitations au Maire ainsi qu'aux Adjoints, nouvellement élus ou renouvelés. Il précise que sa candidature de ce jour, à l'élection de Maire, est symbolique et clôt la campagne.

Il tient à exprimer sa gratitude aux électeurs qui lui ont fait confiance et l'ont soutenu, mais plus largement il remercie l'ensemble des électeurs pour leur participation à la vie démocratique.

Par ailleurs, il fait part de sa reconnaissance envers ses colistiers et leur famille pour leur engagement et le travail réalisé durant ces derniers mois.

Il souligne sa détermination à travailler dans une opposition constructive mais exigeante, durant les six prochaines années, et espère pouvoir œuvrer ensemble dans l'intérêt commun des St Justois et de la commune.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le Maire de Saint Just en Chaussée
Bernard DUBOUIL

Le Secrétaire de séance
Marie-France LEVERBE